

Avis de consultation multilatéral des ACVM

Projet de Modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* relatif aux déclarations de placement avec dispense

Le 8 juin 2017

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 90 jours des projets de modifications (les **projets de modifications**) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la **Norme canadienne 45-106**) qui modifieraient la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la **déclaration**). La British Columbia Securities Commission n'a pas publié le projet de modifications pour consultation, mais le personnel prévoit le faire prochainement, une fois obtenues les approbations requises.

Les projets de modifications sont publiés avec le présent avis. Certains autres renseignements pertinents sont fournis à l'Annexe A. On peut aussi consulter le présent avis sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

Objet

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus pour placer des titres sont tenus de déposer la déclaration dans les délais prescrits.

Les projets de modifications :

- apportent des éclaircissements au sujet de l'obligation d'attestation de la déclaration tout en l'assouplissant et en garantissant la réalisation de l'objectif réglementaire de dépôt de déclarations véridiques et complètes;
- simplifient certaines obligations d'information pour aider les déposants à remplir la déclaration tout en nous fournissant les renseignements nécessaires à la surveillance et à l'élaboration de la réglementation.

Les projets de modifications visent principalement à répondre aux préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et certains investisseurs institutionnels canadiens au sujet des conséquences inattendues, sur ces placements, de l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information prévues par la déclaration. Nous estimons cependant qu'ils seront avantageux pour l'ensemble des déposants.

Les projets de modifications apportent également des modifications mineures en réponse aux commentaires reçus par le personnel des ACVM à la suite de la mise en œuvre de la déclaration.

Contexte

En avril 2016, nous avons publié la déclaration, qui est entrée en vigueur dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 30 juin de la même année¹. La déclaration a remplacé la version antérieure de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* et de l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique*. Elle avait les objectifs suivants :

- 1) réduire le fardeau de conformité des émetteurs et des preneurs fermes en instaurant une déclaration de placement avec dispense harmonisée;
- 2) fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse aux fins de l'élaboration de la réglementation.

Au printemps et à l'été 2016, le personnel des ACVM a eu connaissance de préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et par des investisseurs institutionnels canadiens en ce qui concerne les obligations d'attestation et certaines obligations d'information prévues par la déclaration. Nous comprenons que, dans certains cas, les investisseurs institutionnels canadiens ont fait remarquer qu'ils avaient été exclus de placements étrangers effectués au Canada en raison notamment des préoccupations des courtiers à l'égard de l'attestation de la déclaration ainsi que de l'information plus abondante à fournir dans celle-ci.

Par conséquent, nous avons accordé une dispense de l'obligation d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur dans certaines circonstances. Cette dispense a été instaurée par toutes les autorités membres des ACVM, sauf l'Ontario, par voie d'ordonnances générales entrées en vigueur le 30 juin 2016 (les **ordonnances générales**). En Ontario, elle a été instaurée au moyen d'une modification entrée en vigueur seulement dans cette province le 29 juillet 2016.

Or il semblait que l'attestation posait toujours certaines difficultés, ce qui créait des complications inattendues pour les investisseurs institutionnels canadiens qui souhaitaient avoir accès aux occasions de placements étrangers. Le 29 septembre 2016, le personnel des ACVM a republié l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), *Indications relatives à l'établissement*

¹ En Ontario, la déclaration a été modifiée le 29 juillet 2016, comme il est indiqué ci-après.

et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus afin d'atténuer certaines des préoccupations exprimées à l'égard de l'attestation et d'autres points. Les projets de modifications visent à y répondre de nouveau.

Résumé des projets de modifications

Les principaux projets de modifications sont résumés ci-après et accompagnés d'explications sur les raisons qui les motivent.

Attestation

En vertu de la rubrique 10 de la déclaration, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme doit attester qu'il a lu la déclaration, qu'il la comprend et que tous les renseignements fournis sont véridiques.

Nous proposons de modifier l'attestation pour :

- préciser que la personne physique qui atteste la déclaration le fait au nom de l'émetteur ou du preneur ferme;
- obliger la personne physique à attester que les renseignements fournis dans la déclaration sont « véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets »;
- préciser que l'attestation est tributaire de ce dont la personne physique qui la fournit a connaissance;
- permettre aux mandataires autorisés de signer l'attestation;
- remplacer la mention en majuscules et en caractères gras selon laquelle quiconque fournit de l'information fausse ou trompeuse commet une infraction par un rappel de l'obligation de déposer la déclaration.

L'Annexe A du présent avis indique les projets de modifications de la rubrique 10 et explique les raisons qui motivent chacun d'entre eux.

Obligations d'information

Le tableau ci-dessous décrit les projets de modifications relatifs à certaines obligations d'information prévues par la déclaration.

Obligation d'information	Projets de modifications
Rubrique 5 – Renseignements sur l'émetteur et rubrique 6 – Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement	
<p>Paragraphe g de la rubrique 5 Inscription à la cote</p> <p>et</p> <p>Paragraphe e de la rubrique 6 Inscription à la cote du fonds d'investissement</p>	<p>La déclaration oblige le déposant à indiquer le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits.</p> <p>Nous proposons de modifier ces rubriques pour que le déposant ne soit tenu d'indiquer que le nom de la bourse sur laquelle les titres de l'émetteur sont principalement négociés. Comme auparavant, le déposant n'aura qu'à indiquer le nom d'une bourse qui a approuvé sa demande d'inscription.</p> <p>Nous estimons que cette modification réduira le fardeau des déposants qui établissent la déclaration pour les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de plusieurs bourses dans le monde, tout en fournissant de l'information pertinente pour notre analyse de l'activité sur le marché dispensé.</p>
Rubrique 9 – Administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur	
<p>Catégorie de dispense de l'émetteur</p>	<p>La déclaration prévoit une dispense des obligations d'information de cette rubrique pour cinq catégories d'émetteurs et demande au déposant d'indiquer les catégories de dispense applicables.</p> <p>Nous proposons de modifier cette rubrique pour que le déposant ne soit tenu d'indiquer qu'une des catégories de dispense applicables.</p> <p>Nous estimons que cette modification réduira le fardeau des déposants en limitant le délai et l'analyse nécessaires pour déterminer si une dispense de l'obligation de fournir l'information prévue par cette rubrique est ouverte.</p>
Appendice 1 – Renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur	
<p>Modalités de la dispense invoquée en vertu de l'article 2.3 [Investisseur qualifié] de la Norme canadienne 45-106²</p>	<p>En vertu de l'Appendice 1 de la déclaration, le déposant doit indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 qui s'applique au</p>

² En Ontario, cette dispense est prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Obligation d'information	Projets de modifications
	<p>souscripteur ou à l'acquéreur.</p> <p>Nous proposons de modifier l'Appendice 1 pour permettre aux émetteurs qui placent des titres auprès de clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques de l'indiquer sans avoir à préciser le numéro du paragraphe applicable de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106.</p> <p>Nous estimons que cette modification réduira le fardeau des déposants qui remplissent l'Appendice 1, notamment lorsque l'émetteur ne place de titres étrangers admissibles qu'auprès de clients autorisés, tout en nous fournissant des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui nous aideront à exécuter nos programmes de conformité et à élaborer la réglementation.</p>

Autres modifications

Les projets de modifications comportent aussi d'autres modifications mineures qui :

- tiennent compte des modifications apportées par la Banque du Canada à la publication des données sur les taux de change;
- tiennent compte des ordonnances générales, sauf en Ontario, où la dispense a déjà été adoptée;
- clarifient certaines instructions;
- mettent à jour les coordonnées de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de chaque territoire intéressé.

Nous avons aussi prévu une modification à l'article de dispense de la Norme canadienne 45-106 qui précise le pouvoir d'accorder une dispense en Alberta.

Points d'intérêt local

Une annexe contient de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé.

Consultation

Les personnes intéressées sont invitées à nous faire part de leurs commentaires sur les projets de modifications.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 6 septembre 2017. Si vous ne les

envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Veuillez noter que les commentaires seront mis à la disposition du public sur le site Web de l'Alberta Securities Commission (www.albertasecurities.com), celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca) et celui de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca), et qu'ils pourraient l'être sur les sites Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Il est recommandé de ne pas inclure de renseignements de nature personnelle directement dans les commentaires. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Contenu de l'annexe

Le présent avis contient l'annexe suivante :

Annexe A – Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*

Annexe B – Projet de modifications de la rubrique 10 – Attestation de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Valérie Dufour

Analyste experte, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4389
valerie.dufour@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

David Mendicino

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 263-3795
dmendicino@osc.gov.on.ca

Yan Kiu Chan

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and
Operations
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang

Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

Jessie Gill

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-6294
jessie.gill@asc.ca

Steven Weimer

Team Lead, Compliance, Data & Risk

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance

Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Jack Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Steven D. Dowling
Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services
Division
Department of Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Thomas W. Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

John O'Brien
Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-4909
JohnOBrien@gov.nl.ca

Rhonda Horte
Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Gouvernement du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Jeff Mason
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Annexe A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. Le paragraphe 3 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié par l'ajout, après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

2. L'Annexe 45-106A1 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 9 de « **A. Instructions générales** » :

- a) par la suppression des mots « à midi » partout où ils se trouvent;
- b) par le remplacement des mots « de clôture » par le mot « quotidien »;
- c) par la suppression du deuxième paragraphe;

2° par l'insertion, dans la rubrique « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** » et avant la définition de l'expression « **client autorisé** », de la suivante :

« **BDNI** » : la Base de données nationale d'inscription; »;

3° par le remplacement de la partie commençant après le paragraphe 2 de la rubrique « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** » et allant jusqu'à la fin de la « **RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME** » par ce qui suit :

« Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense

RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION

Nouvelle déclaration

Déclaration modifiée Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée (AAAA-MM-JJ)

RUBRIQUE 2 – PARTIE ATTESTANT LA DÉCLARATION

Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Émetteur qui est un fonds d'investissement

Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)

Preneur ferme

Annexe A

RUBRIQUE 3 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS

Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.

Nom complet

Nom complet précédent

S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent.

Site Web (le cas échéant)

Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la partie B des instructions.

Identifiant pour les entités juridiques

RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME

Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet et son numéro dans la BDNI.

Nom complet

N° BDNI de la société (le cas échéant)

Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer les coordonnées de son siège.

N° et rue

Ville

Province/État

Pays

Code postal

N° de téléphone

Site Web (le cas échéant)

»;

4° dans la rubrique 5 :

a) par la suppression, dans le paragraphe a, des mots « *Pour savoir comment le trouver, utiliser l'outil de recherche de Statistique Canada.* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe g, des mots « *Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.* » par les mots « *Inscrire le nom de la bourse sur laquelle les titres de l'émetteur sont principalement négociés, le cas échéant. N'indiquer que le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation, comme*

Annexe A

un système de négociation automatisé. » et des mots « Nom des bourses » par les mots « Nom de la bourse »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la rubrique 6, des mots « *Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres du fonds d'investissement sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.* » par les mots « *Inscrire le nom de la bourse sur laquelle les titres du fonds d'investissement sont principalement négociés, le cas échéant. N'indiquer que le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation, comme un système de négociation automatisé.* » et des mots « Nom des bourses » par les mots « Nom de la bourse »;

6° dans la rubrique 7 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe précédent le paragraphe *a*, des mots « commissions d'intermédiaires, visés » par les mots « commissions d'intermédiaires relatives au placement, qui sont visés » et, dans le texte anglais, du mot « should » par le mot « must »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « Code du titre » par les mots « Code du titre convertible ou échangeable »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 9, des mots « *(cocher tout ce qui s'applique)* » par les mots « *(cocher le type pertinent – si plusieurs sont pertinents, n'en cocher qu'un.)* » et l'insertion, après les mots « Émetteur qui place », du mot « uniquement »;

8° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

«

RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un mandataire de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme à établir et à attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir son nom et ses coordonnées à la rubrique 11.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur ou le preneur ferme qui place des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense remplie.

Annexe A

En signant ci-dessous, j'atteste à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, au nom de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, que j'ai examiné la présente déclaration et qu'à ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements qu'elle contient sont véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets.

Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire	<input type="text"/>		
Nom complet	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nom de famille	Prénom(s)	Prénom(s)
Titre	<input type="text"/>		
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
		AAAA	MM JJ

»;

9° dans l'Appendice 1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa du 2 du paragraphe e, des mots « *(n'en indiquer qu'un seul)* » par les mots « *(n'en indiquer qu'un seul – si le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique, on peut sélectionner « CANP » au lieu d'indiquer le numéro du paragraphe)* »;

b) dans le paragraphe f :

i) par le remplacement du paragraphe suivant l'intitulé par ce qui suit :

« *Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :*

- a) *l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;*
- b) *l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert;*
- c) *l'émetteur place uniquement des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés. »;*

ii) par le remplacement de l'alinéa 3 par ce qui suit :

« 3. Nom complet de la ou des personnes rémunérées pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. *S'il s'agit de sociétés inscrites,*

Annexe A

indiquer seulement leur numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.) »;

10° par le remplacement de la partie intitulée « Questions » par ce qui suit :

« **Questions** »

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone : 403 297-6454

Sans frais au Canada : 1 877 355-0585

Télécopieur : 403 297-2082

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Demandes de renseignements : 604 899-6854

Sans frais au Canada : 1 800 373-6393

Télécopieur : 604 899-6581

Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St. Mary Avenue

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204 945-2561

Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244

Télécopieur : 204 945-0330

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506 658-3060

Annexe A

Sans frais au Canada : 1 866 933-2222

Télécopieur : 506 658-3059

Courriel : info@fcnb.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700

Confederation Building

2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

À l'attention du Director of Securities

Téléphone : 709 729-4189

Télécopieur : 709 729-6187

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Bureau du surintendant des valeurs mobilières

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : 867 767-9305

Télécopieur : 867 873-0243

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street

Duke Tower

P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone : 902 424-7768

Télécopieur : 902 424-4625

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

Gouvernement du Nunavut

Ministère de la Justice

Bureau d'enregistrement

P.O. Box 1000, Station 570

1st Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Annexe A

Téléphone : 867 975-6590

Télécopieur : 867 975-6594

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : 416 593-8314

Sans frais au Canada : 1 877 785-1555

Télécopieur : 416 593-8122

Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902 368-4569

Télécopieur : 902 368-5283

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)

Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés); fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire générale

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306 787-5842

Télécopieur : 306 787-5899

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Annexe A

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux collectivités

307 Black Street, 1st Floor

P.O. Box 2703 C-6

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867 667-5466

Télécopieur : 867 393-6251

Courriel : securities@gov.yk.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières ».

- 3.** La présente règle entre en vigueur le *(indiquer la date d'entrée en vigueur de la présente règle)*.

ANNEXE B

Projet de modifications de la rubrique 10 – Attestation de l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense

Il est permis aux mandataires autorisés de signer

- Cette modification tient compte d'une réalité pratique : ce sont souvent des cabinets d'avocats et d'autres agents de dépôt qui établissent et déposent la déclaration.

Les renseignements attestés doivent être « véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets »

- La norme d'attestation est ainsi plus élevée tout en répondant aux préoccupations relatives à l'exhaustivité des renseignements lorsque 1) certaines parties de la déclaration ne sont pas applicables et 2) dans certains cas, les déposants ne peuvent sélectionner qu'une seule option alors que plusieurs sont peut-être pertinentes et qu'il n'est pas vraiment possible d'inclure davantage de notes dans la déclaration.

RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur ~~ou~~, d'un dirigeant ou d'un mandataire de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée ou à un mandataire ~~ou à une autre personne établis~~ autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme à établir et à attester la déclaration pour le compte au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir ~~leurs noms~~ son nom et ses coordonnées à la rubrique 11.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur ou le preneur ferme qui place des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense remplie.

En signant ci-dessous, j'atteste ~~ce qui suit~~ à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable :

- ~~j'ai lu et je comprends~~ au nom de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, que j'ai examiné la présente déclaration;
- ~~tous et qu'à ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve,~~ les renseignements ~~fournis dans la présente déclaration qu'elle contient~~ sont véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets.

Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire

Nom complet

Prénom(s)

Nom de famille Prénom(s) Prénom(s)

Titre

~~Nom de l'émetteur/preneur ferme/gestionnaire de fonds d'investissement~~

N° de téléphone Adresse électronique

Signature Date

AAAA MM JJ

La mention « QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION » est remplacée par un rappel de l'obligation de déposer la déclaration

- La nouvelle mention est conçue pour rappeler à la personne qui atteste la déclaration l'obligation de déposer une déclaration remplie, ce qui la dissuade de faire des déclarations fausses ou trompeuses et renforce l'intégrité des données recueillies au moyen de la déclaration.

L'attestation est tributaire de ce dont la personne qui la fournit a connaissance

- Cette précision tient compte des préoccupations selon lesquelles l'attestation n'était pas fonction de ce dont la personne qui la fournit avait connaissance, comme c'est le cas dans de nombreuses autres annexes des ACVM, et mentionne le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable qui est prévu par la législation en valeurs mobilières.

Le bloc de signature de « style entreprise » indique d'abord le nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire, puis celui du ou de la signataire

- On précise ainsi qu'en signant, la personne qui atteste la déclaration le fait au nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire.